

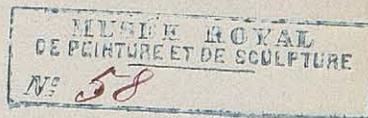
Ministère
de l'Intérieur.

Bruxelles le 18 26^{br} 1858.

7^e Division
N^o 3013/8010-8240 ¹³

1 Annexe

Messieurs,



J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint
un exemplaire du compte rendu des opérations de la
Caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires
et employés du Ministère de l'Intérieur, pour l'année 1856.
Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
C. Humez

Au Musée de peinture et de Sculpture.

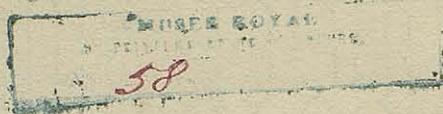
Ministère
de
l'Intérieur.

Bruelles, le 22 7^{br} 1858.

7^e Division
N^o 3013 = 8010^{ob.}

1 Annexe.

Messieurs



J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint 1
exemplaire de la publication du compte-rendu des opérations
de la Caisse de pensions des veuves et orphelins des fonction-
naires et employés du Ministère de l'Intérieur, pour
l'année 1855.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
E. Lecomte

A la Commission administrative
du Musée royal de peinture et
de sculpture

Ministère
de l'Intérieur.

Bruxelles, le 9 Août 1858.

7^e Division

N^o 3013-7708
8010 B

1 Annexe.

2

Messieurs,



J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un
exemplaire du compte rendu des opérations de la Caisse de
pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et
employés du Ministère de l'Intérieur, pour la première
période décennale de l'existence de la Caisse, comprenant
les années 1844 à 1854 inclus.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
E. Stevens

A la Commission Administrative
du Musée Royal de peinture et de
Sculpture.

Brux. le 23 février 1858

à M^{le} Ellen. de l'Inst^o.

Conformément au décret
exprimé par art. de loi
Jusqu'à D. y. D., N^o 3013
1840. B, nous avons l'hon-
neur de vous faire parvenir
un état des mutations sur-
venues dans les vrais successions
ou les décès des enfants
des employés du Musée
royal de Peinture et de
Sculpture, pendant les
années 1854 à 1857 incluses.

Agr.

Le Président

Le Secrétaire
H. J.

F. J. Navez

Mairie royal de Pontonne & de Sculpture

Etat des mariages survenus pour l'Etat-Civil
et le nombre des enfants des fonctionnaires et
employés, Du 1^{er} Janvier 1854 au 31 Decr 1857

Nom & Prénoms du Fonctionnaire et employé	Indiquer la date de mariage ou l'emploi marier du 1 ^{er} Janvier 1854 au 31 Decr 1857	Indiquer la date de naissance des enfants nés de la femme au 1 ^{er} Janvier 1854 au 31 Decr 1857	Indiquer la date de décès de la femme ou des enfants.	Indiquer la date de naissance des enfants vécus	Observations
	— 1854 —				
Dullens, Egidio					François Desros Gendre de J. Dullens décédé le 7 Juin 1854.
	— 1855 —				
Defermont, J. B. J.		une fille née le			
Vanden Broeck, O. J.		23 ^e Decr 1855			
	— 1857 —				
Defermont J. B. J.				un garçon décédé le 20 Octobr 1857	279 ^e 1850

Pontonne, le 28 février 1858

Le Président
F. De Sadey

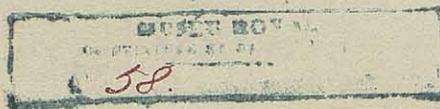
Le Secrétaire.

Ministère
de
l'Intérieur

Bruxelles le 30 Janvier 1858.

7^e Division
N^o 3013-7890 B

Messieurs,



Comme suite à la circulaire de mon honorable prédécesseur, du 22 avril 1853, N^o 4491, je vous prie de vouloir bien me faire connaître les mutations survenues dans l'état-civil du personnel placé sous vos ordres, ainsi que dans les naissances ou les décès des enfants des fonctionnaires mariés, pendant les années 1854 à 1857 inclus.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
L. Sturley

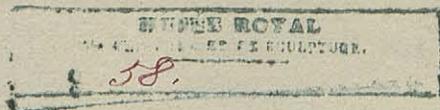
A Messieurs les Membres de la
Commission administrative du
Musée de peinture

Ministère
de
l'Intérieur

7^e Division.
N^o 3006
8048 B

Bouaké le 1^{er} Janvier 1858.

Messieurs,



J'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'arrêté royal du 21 X^{bre} dernier, qui autorise les fonctionnaires en employés qui ont des services admissibles pour leur propre pension, en vertu de la loi du 21 Mai 1856, à les faire compter pour la pension éventuelle de leurs femmes ou de leurs enfants.

Vous remarquerez, Messieurs _____, que le délai de six mois, pendant lequel les engagements pourront être souscrits, prend cours à partir du 1^{er} Janvier courant, pour finir à la date du 30 Juin prochain. Après cette dernière date, toute demande qui me serait adressée sera rejetée.

Je vous prie, Messieurs _____, de vouloir bien inviter les fonctionnaires en employés de votre administration qui ont des services de cette nature à faire valoir, à me faire connaître leur intention, au plus tôt que possible, en me disant, en même temps, quel est le mode de libération qu'ils désirent voir adopter.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
E. Guerry

Messieurs les Membres de la
Commission administrative de peinture
et de sculpture.

Léopold, Roi des Belges,

7^e Division
N^o 3006-8048^B.

A tous présents et à venir, Salut :

Vu la loi du 27 Mai 1856, relative aux citoyens qui ont pris part à la Révolution de 1830, (Moniteur du 20 Juin suivant, N^o 172);

Considérant qu'il y a analogie entre les services qui font l'objet de cette loi, et les services militaires qui peuvent être comptés dans la liquidation des pensions des Veuves, en vertu des Statuts organiques du 29 X^{bre} 1844;

Considérant qu'il est des lors équitable d'autoriser les fonctionnaires et employés auxquels cette loi est applicable, à faire admettre les services dont il y est parlé pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Caisse de pensions des Veuves et Orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministère de l'Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires et employés qui ont des services admissibles pour leur pension, en vertu de la loi du 27 Mai 1856, pourront les faire compter pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en souscrivant, dans les six mois, à partir du 1^{er} Janvier 1858, l'engagement de payer, au profit de la dite Caisse, pour chaque année de ces services, une retenue de 1 ou de 1 1/2 pour cent, selon que les traitements, suppléments de traitement, remises, casuel ou émoluments dont ils jouissent au moment de leur demande sont de moins de 3,000 francs, ou de 3000 francs et au-dessus.

Les intéressés pourront verser intégralement la retenue en une fois, dans le délai de trois mois, à partir de la notification de la décision d'admission, ou en trois années et par 36^e.

Les demandes d'admission indiqueront le mode de libération adopté.

Art. 2. Les fonctionnaires et employés du Département de l'Intérieur, actuellement pensionnés, ainsi que les Veuves et Orphelins des fonctionnaires et employés qui sont décédés depuis le 20 Juin 1856, pourront invoquer le bénéfice de l'article précédent, en se soumettant aux conditions qui y sont exprimées, sauf que les retenues seront établies d'après le dernier traitement et qu'elles seront opérées par trimestre sur leurs pensions.

Si le droit à la pension sur les fonds de la Caisse, s'ouvre avant que ces retenues aient été entièrement subies, la Caisse ne tiendra compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution aura été payée.

Art. 3. Notre Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné, à Bruxelles, le 21 X^{bre} 1857.
/signé/ Léopold.

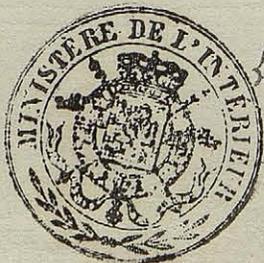
Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur (signé) Ch. Rogier

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

Ed. Stevens



Loi conférant des pensions aux
Officiers qui, en qualité de volontaires ont
pris part aux combats de la Révolution de 1830.

Leopold, Roi des Belges
A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous
fonctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er} Par extension de l'art. 35 de la loi
du 24 Mai 1830, il sera compté dix années
de service aux officiers qui, en qualité des
Volontaires, ont été décorés de la Croix de fer
ou ont pris part aux combats de la Révolu-
tion, pendant les quatre dernières années de 1830.

Il sera également compté dix années de
service aux fonctionnaires civils qui ont
été décorés de la croix de fer, ou qui ont
été blessés dans les mêmes combats.

Art. 2. Les dispositions de l'article 14. 15
et 35 de la loi du 24 Mai 1830 (Bulletin
officiel N° XXI) seront appliquées aux
officiers de la même catégorie qui sont entrés
dans l'administration civile.

Art. 3. Le bénéfice de l'article qui précé-
dant est acquis, à dater de la publication
de la présente loi, aux fonctionnaires civils
et militaires y mentionnés qui, depuis le
11 février 1831 ont été admis à la pension.

Publiée le 11 Février 1831.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARCHIVES ROYALES
DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES.
N° 58.

7^e Division, INDICATEUR }
GÉNÉRAL N°
SPÉCIAL N° 7954

ANNEXES.

Renvoyé à Monsieur au Conseil d'Administration du Musée de
peinture et de sculpture avec prière de les remettre à l'intéressé, les pièces
ci-jointes, produites en vertu de l'art. 88 des statuts organiques de la Caisse
de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Minis-
tère de l'Intérieur, par le sieur J. B. Defromont
Surveillant

Bruxelles, le 24 Juin 1857

POUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Le Sous-Secrétaire d'Administration du Musée de peinture et de sculpture
avec l'Extrait de son acte de mariage.
Bruxelles, le 24 Juin 1857.

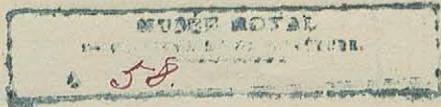
Defromont

MINISTÈRE

DE

L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 13 Mai 1857.



1^{re} DIVISION.

96° 2013

8043 B.

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la division.

ANNEE

SOMMAIRE.

Messieurs,

Je vous prie de vouloir bien inviter le Sieur De Promont, récemment nommé surveillant au Musée de peinture et de sculpture, à se conformer aux prescriptions de l'art. 88 des Statuts organiques de la Caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, en me faisant parvenir un extrait de son acte de naissance et de celui de sa femme, ainsi que de son acte de mariage. Le dernier document seul suffira, s'il contient les dates de la naissance des conjoints.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général
Lothar

À la Commission administrative du Musée de peinture et de sculpture.

Deponder

Bruxelles, le 30 Avril 1857

à M^r le Ministre de l'Int^r.

Vous avez l'honneur de
recevoir, avec les
renseignements annexés
de S^r J^s. Despresmont,
Secrétaire général du
Musée royal de
Peinture, l'état qui se
trouve joint à votre lettre
du 27 de ce mois, 7^e Div^{is}
N^o 3013 B.
8043

Agr.

Le Président.

Le Secrétaire.

J. B. de
Meyne

J. B. de
Meyne

Ville de Bissalle
m.

N^o 1131. Le 13 Décembre 1843 ont
contracté mariage J. B. Joseph Defroment
ouvrier, né à Courbaing, le 15 elcarp
1809, fils de Jean Baptiste Defroment
et de Marie Joseph Destrevelles, et
Marie Catharine Piret, lingier, née
à Namur, le 11 re 1815, fille de
feu Denis Joseph Piret et d'Anne
Joseph Desneuf, domiciliés à
Namur.

Etat des Services

M. J. B. J. De Frossent, Inspecteur
au Cabinet royal de Peinture & de Sculpture.

né à Louvain (Hollande), le 11 Mars 1809.

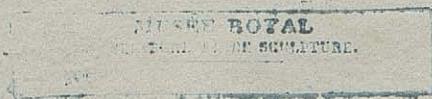
marie le 13 Décembre 1843.

Age des Enfants.

- 1^{re} une fille née le 17 Juin 1846.
2^e un garçon " le 14 Août 1848
3^e " " le 27 Septembre 1850
4^e " " le 7 février 1857.

Date de naissance de la femme
le 11 Juin 1815. à Namur

Le 10 Avril 1857.



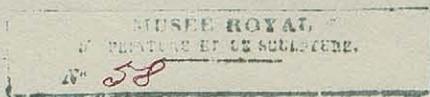
MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 27 Avril 1857.

7^e DIVISION.

N^o 3013

8043 B.



N. B. Rappeler dans la réponse la date
et le numéro de la dépêche, ainsi que
l'indication de la division.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Messieurs,

Conformément aux prescrip-
tions de l'art. 29 des Statuts organi-
ques de la Caisse de pensions des
veuves et orphelins des fonctionnai-
res et employés du Ministère de
l'Intérieur, le Sieur De Fromont,
récemment nommé surveillant
au Musée royal de peinture et de
Sculpture, doit être inscrit au regis-
tre-matricule du personnel ressortis-
sant à mon département. A cet
effet, j'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint, un état, que je vous prie
de vouloir bien me renvoyer, aussitôt
que les renseignements concernant
le surveillant susmentionné y auront
été inscrits.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
Lo Surin

A la Commission administrative du Musée de
Peinture et de Sculpture

Ministère
de
l'Intérieur.

Bruxelles le 23 Avril 1857.

7^e Division.
N^o 3013 =

2 Annexes.



Messieurs

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires de l'arrêté royal du 30 Mars 1857, qui modifie de nouveau l'art 114 des statuts organiques de la Caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, et porte la retenue ordinaire comme suit :

À 1 $\frac{1}{2}$ pour cent, lorsque les traitements, suppléments de traitement, casuel et imolumentés s'élèvent à 3000 francs et au dessus,
À 1 % lorsqu'ils sont de moins de 3000 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien tenir compte de cette réduction lors de la formation des états de traitement du mois de Mai prochains.

Les retenues à restituer aux intéressés, pour les quatre premiers mois de l'année courante, le seront au moyen d'un état spécial, qui sera formé par les soins de mon Département, et dont il vous sera donné connaissance ultérieurement de l'émission payable.

Le Ministre de l'Intérieur,

O. De Decker

À Messieurs les Membres de la
Commission Administrative du
Musée de Peinture et de Sculpture -

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, approuvés par Notre arrêté du 29 décembre 1844 ;

Vu Nos arrêtés des 2 décembre 1854 et 8 décembre 1855, réduisant successivement d'un demi pour cent les retenues fixées à l'article 14 susdit ;

Vu l'art. 45 des statuts précités, ainsi conçu :

« La pension de la veuve, admissible, aux termes du premier paragraphe de la présente section, sera réglée : 1° d'après le traitement moyen dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments, le casuel ou les émoluments ; 2° d'après la durée de sa participation à la caisse, et ce conformément au tableau suivant :

TRAITEMENT MOYEN soumis aux retenues.	PENSION NORMALE.	AUGMENTATION à raison de chaque année de contributions au delà de dix.
Plus de 6,000 fr. . . .	15 p. c. de ce traitement.	1 p. c. de ces traitements, sans pouvoir excéder 100 francs par an.
6,000 fr. et au-dessous.	16 id.	

« En aucun cas, la pension normale, calculée sur un traitement supérieur, au moyen du tantième plus faible, ne peut être au-dessous de la pension normale que la veuve obtiendrait en calculant sur un traitement moindre, au moyen du tantième plus fort. »

Vu l'art. 54 des mêmes statuts, qui porte :

« Si la pension de la veuve, y compris le même accroissement, ne s'élève pas à 120 francs, elle sera portée à ce chiffre. »

« Toutefois, si le traitement moyen d'après lequel la pension est calculée est de 400 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au quart de ce traitement. »

Vu les articles 93, 94 et 95 desdits statuts ;

Vu la délibération du conseil de la caisse, en date du 14 de ce mois, prise à l'unanimité de ses membres ;

Considérant qu'il résulte de cette délibération que la situation de la caisse permet non-seulement d'augmenter de 2 p. c. le taux des pensions des veuves, mais encore d'opérer une nouvelle réduction d'un demi p. c sur les retenues ordinaires ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1857, la retenue fixée par Notre arrêté du 8 décembre 1855, qui modifie l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, est réduite d'un demi pour cent, et fixée comme suit :

A 1 1/2 p. c. si les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments s'élèvent à 3,000 francs et au-dessous ;

Et à 1 p. c., s'ils sont de moins de 3,000 francs.

Art. 2. La pension normale de la veuve, admissible aux termes du premier paragraphe de l'art. 45 des statuts de la caisse précitée,

est portée à 17 p. c. du traitement moyen soumis aux retenues, lorsque celui-ci dépasse le chiffre de 6,000 francs, et à 18 p. c. de ce même traitement, lorsqu'il est de 6,000 francs et au-dessous.

Art. 3. Si la pension normale de la veuve ne s'élève pas à 150 fr., elle sera portée à ce taux. Toutefois, si le traitement moyen, servant de base à la liquidation de la pension, est de 400 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au tiers de ce traitement.

Indépendamment des minimums fixés ci-dessus, les veuves avec enfants recevront l'accroissement prévu par l'art. 47 des statuts organiques de la caisse.

Les pensions d'orphelins seront fixées d'après les bases de l'article 49 desdits statuts, en raison de l'augmentation de la pension de la veuve.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent, relatives à l'augmentation du taux de la pension, prendront cours à partir du 1^{er} janvier 1857; elles profiteront, à partir de la même date, aux veuves et aux orphelins dont la pension a été liquidée au taux fixé antérieurement à cette date et non éteinte.

Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 mars 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

P. DE DECKER.

49
1

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

7^e Division, INDICATEUR } GÉNÉRAL N^o 3013
SPÉCIAL N^o

2 ANNEXES.



Renvoyé à Monsieur le Directeur du Musée de Peinture & de Sculpture avec prière de les remettre à l'intéressé, les pièces ci-jointes, produites en vertu de l'art. 88 des statuts organiques de la Caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, par le sieur *Larivière*, surveillant.

Bruxelles, le 15 Janvier 1857.

POUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Le Sous-Secrétaire des Bénévoles pour l'œuvre de l'œuvre de reconnaissance d'Anne Thérèse Larivière d'adoption de l'œuvre de Dieu de Anne Marie Van Eyck
E. Larivière.

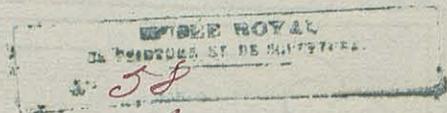
Le Secrétaire général,
M. J. Colruyt

Bruxelles, le 21 Janvier 1857.

Larivière

Ministère
de l'Intérieur.
4^e Division
N^o 561/7808.

Bruxelles, le 19 20th 1855.



2 Annexes.

Monsieur le Directeur,

Par arrêté royal du 8 20th Et, dont deux exemplaires sont ci-joints, les retenues ordinaires prélevées au profit de la Caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de l'Intérieur, ont été fixées comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1856, savoir:

À 2 p^o / si les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, s'élèvent à 3000 fr. et au dessus;

1/2 p^o /

à 2 1/2 p^o / s'ils s'élèvent à moins de 3000 francs.

Afin d'assurer l'exécution de cet arrêté, je vous prie Monsieur le Directeur, de vouloir bien donner immédiatement les instructions nécessaires pour que les états collectifs de traitements soient dressés dans la forme usitée, mais avec la retenue ordinaire réduite telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. De Decker

A Monsieur le Directeur
du Musée Royal de peinture et de Sculpture,
à Bruxelles.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Caisse des veuves et orphelins. Réduction de la retenue ordinaire

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Par son rapport du 21 octobre 1854, mon prédécesseur a eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté que la situation de la caisse de pensions des veuves et orphelins du ministère de l'intérieur permettait de réduire d'un demi pour cent le taux de la retenue ordinaire effectuée sur les traitements des participants. Cette mesure fut sanctionnée par un arrêté royal portant la date du 2 décembre de la même année.

Depuis lors, la situation de la caisse a continué dans la voie la plus prospère et le service des pensions liquidées est couvert au moyen des *intérêts seuls* des capitaux placés. Le surplus des recettes vient successivement constituer un nouveau capital dont les *intérêts seuls* assureront également pendant plusieurs années le paiement des pensions à liquider.

Frappé de cet état de choses, le conseil d'administration de la caisse dont il s'agit a reconnu que les sacrifices exigés des participants doivent à l'avenir être rigoureusement renfermés dans la mesure des besoins de la caisse, et que toute exigence dépassant ce but ne peut être maintenue.

Conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins du
ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 29 novembre 1855.

Monsieur le Ministre,

Le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins du ministère de l'intérieur a éprouvé une vive satisfaction, lors qu'un arrêté royal, en date du 2 décembre 1854, a accueilli la proposition qu'il avait eu l'honneur de vous faire, de réduire d'un demi pour cent le taux de la retenue ordinaire opérée sur les traitements des participants à cette caisse.

Les motifs qui avaient déterminé le conseil à appuyer cette proposition ont été développés dans le rapport au Roi qui a provoqué cet arrêté.

Admis par le gouvernement, ces motifs nous servent aujourd'hui de guide.

Le conseil n'a pas cessé d'étudier, d'une manière sérieuse et approfondie, les questions qui se rattachent à la situation actuelle de la caisse et à son existence dans l'avenir.

Deux de ses membres, MM. Gachard et Van de Weyer, ont formulé la proposition d'une nouvelle réduction d'un demi pour cent sur lesdites retenues.

Cette proposition a fait l'objet d'un examen attentif d'un de nos collègues, M. Van Parys, qui a déposé son rapport dans notre séance du 24 de ce mois.

Nous avons l'honneur de vous transmettre ce rapport dont les conclusions, tendant à l'adoption de cette proposition, ont été admises à l'unanimité par le conseil.

Dans les circonstances actuelles, le conseil investi de l'obligation de réduire les charges des participants autant que la situation de la caisse le permet, croit obéir à un devoir impérieux en sollicitant du gouvernement une nouvelle réduction d'un demi pour cent sur la retenue ordinaire dont le taux actuel dépasse évidemment les besoins.

Le conseil a, d'ailleurs, la conviction profonde que cette nouvelle réduction ne peut nullement compromettre la solidité, voire même la prospérité de l'institution qu'il sait avant tout devoir sauvegarder.

Il n'hésite donc pas un instant à assumer la responsabilité morale de cette mesure, et il ose espérer, monsieur le Ministre, qu'après l'avoir examinée à votre tour, vous daignerez y donner votre adhésion, en la soumettant à la sanction du Roi.

Nous vous prions d'agréer l'hommage de notre haute considération.

Le président du conseil,

Baron Misson, vice-président.

Le secrétaire,

PERLAU.

Rapport présenté par M. Van Parys, sur la proposition relative à une nouvelle réduction d'un demi pour cent, sur les retenues ordinaires opérées au profit de la caisse des pensions de veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur.

Plusieurs membres ayant, dans la dernière séance du conseil, agité la question de savoir si, en présence de la situation toujours plus prospère de la caisse, d'une part, et, d'autre part, du renchérissement des denrées alimentaires, il n'était pas opportun de réclamer une nouvelle réduction d'un demi pour cent sur les retenues auxquelles sont soumis les traitements des fonctionnaires et employés qui contribuent à la caisse, vous avez décidé, à l'unanimité, qu'une proposition serait formulée dans ce sens et discutée dans votre plus prochaine séance. Chargé de vous présenter un rapport sur la question, je viens, messieurs, m'acquitter de la mission que vous avez bien voulu me confier.

Il est inutile, pensons-nous, d'entrer dans de bien longs développements pour vous confirmer dans l'opinion que, depuis 1849, le conseil a exprimé, en différentes circonstances, et qui a servi de base à plusieurs décisions qu'il a prises, que la caisse se trouve dans la situation la plus prospère, que cette prospérité repose sur les éléments les plus durables, à tel point que les ressources qui

La question a été examinée de nouveau par le conseil avec le soin le plus attentif et a fait l'objet d'un rapport, en date du 29 novembre dernier, que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté.

Les conclusions de ce rapport tendent à obtenir une nouvelle réduction d'un demi pour cent. Elles sont basées sur les considérations développées dans le rapport de mon prédécesseur, l'honorable M. Piercot, mentionné ci-dessus et sur le fait capital que l'excédant des intérêts des fonds placés, sur le chiffre des pensions accordées, qui était l'année dernière de fr. 7,640-80, s'élève actuellement à fr. 8,157, tandis que d'autre part, le chiffre total des pensions, qui montait à la fin de l'année 1854 à la somme de fr. 24,850, est descendu par suite d'extinctions à celle de fr. 22,570.

J'ai pensé, Sire, qu'en égard à cette situation, et confiant d'ailleurs dans les lumières et l'expérience du conseil d'administration, je ne pouvais me dispenser d'adhérer à sa proposition.

En conséquence, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de son approbation le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de l'intérieur,

P. DE DECKER.

la caisse est destinée à pourvoir, est donc assuré d'une manière aussi solide que durable.

Maintenir le taux de la retenue actuelle, dans de semblables conditions, serait contraire à l'équité, constituerait une accumulation inutile de capitaux produite par la spoliation des participants obligés de contribuer à des sacrifices dont il est certain, dès à présent, qu'ils ne pourront jamais profiter, ce serait, en un mot, imposer, presque en totalité au présent, des charges qui doivent être réparties sur l'avenir. Si, aux considérations, qui précèdent, l'on ajoute celles non moins pressantes résultant du renchérissement des denrées alimentaires et de l'augmentation des besoins à l'entrée de la saison rigoureuse, le conseil ne saurait rester impassible, et il y aurait, de sa part, tout à la fois, injustice et inhumanité à ne pas provoquer, dans les limites de ses attributions, toutes les mesures pour alléger des souffrances malheureusement trop réelles. En accomplissant ce devoir impérieux, le conseil ne fait, du reste, que répondre à l'appel qui lui a été adressé par M. le Ministre de l'intérieur, dans une circulaire récente du 4 octobre dernier; il est donc assuré d'avance du concours bienveillant de cet honorable chef de département.

Le soussigné a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition soumise au conseil, de réclamer auprès de l'autorité supérieure la réduction d'un demi p. c. sur les retenues ordinaires opérées au profit de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au département de l'intérieur.

Le rapporteur,
VAN PARYS.

lui sont dès à présent acquises, excèdent dans de larges proportions, toutes les charges probables de l'avenir. Cette opinion, que l'expérience a pleinement ratifiée depuis, a été solennellement consacrée par l'arrêté royal du 2 décembre 1854. Toutefois, le dispositif de cet arrêté, qui réduit d'un demi pour cent seulement la retenue fixée par l'article 14 des statuts, n'est pas en rapport avec les considérants qui le précèdent. En effet, dès que l'on admet les données qui y sont énoncées, et elles sont incontestables, cette réduction est insuffisante et aurait dû être portée, au moins, à un pour cent.

D'après le rapport de M. le Ministre de l'intérieur, le total des recettes s'élevait déjà à cette époque à la somme de fr. 655,750 36
Les dépenses du chef des pensions, etc., à 99,614 51

De sorte que l'excédant des recettes sur les sommes payées pour le service des pensions et autres dépenses était de fr. 554,121 85

Employé à l'acquisition de rentes sur l'Etat, jusqu'à concurrence de fr. 525,265-26, ce capital produisait un intérêt moyen de fr. 4-75 pour cent par année, soit un revenu annuel de fr. 24,850 »

Les pensions nées pendant la période et éteintes s'élevaient à la somme de 17,179 20

L'excédant des intérêts annuels s'élevait donc à fr. 7,670 80

Ces chiffres, qui présentent déjà la situation de la caisse sous un aspect si favorable, se sont encore modifiés depuis, dans des proportions plus avantageuses. C'est ainsi que, d'après les relevés qui viennent d'être faits, le total des recettes s'élève actuellement à fr. 780,390 »

Le total des dépenses, à 145,000 »

Excédant, fr. 637,390 »

Les intérêts du capital employé en acquisition de rentes sur l'Etat s'élèvent annuellement à 50,707 »

Les pensions annuelles non éteintes s'élèvent à 22,570 »

L'excédant des intérêts annuels s'élève donc à fr. 8,137 »

Ce chiffre, ainsi que le disait M. le Ministre, dans son rapport du 31 octobre 1854, resume la situation de la caisse. On voit que, par es seuls intérêts produits par les capitaux placés, intérêts qui ne constituent que la plus faible partie des revenus de l'institution, les pensions liquidées, jusqu'à ce jour, sont couvertes, et qu'il y a même un excédant de fr. 8,137. Le service des pensions auxquelles

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 29 décembre 1844, approuvant les statuts de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés; ressortissant au ministère de l'intérieur;

Vu notamment l'art. 14 de ces statuts;

Vu Notre arrêté du 2 décembre 1854, réduisant d'un demi pour cent les retenues fixées à l'article 14 susdit;

Attendu que le conseil d'administration de la caisse susdite a exposé à Notre Ministre de l'intérieur que les retenues ordinaires, telles qu'elles ont été fixées par Notre arrêté du 2 décembre 1854, sont susceptibles d'une nouvelle réduction d'un demi pour cent

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1856, les retenues fixées par l'art. 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1844, approuvant les statuts de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur, sont fixées comme suit :

A 2 p. c., si les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments s'élèvent à 3,000 fr. et au-dessus;

A 1 1/2 p. c., s'ils s'élèvent à moins de 3,000 fr.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution, du présent arrêté.

Donné à Laken, le 8 décembre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

P. DE DECKER.

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.
N° 58

Bruxelles, le 24 Février 1855

à M^{rs} le Ministre de l'Intérieur

M. le Comte.

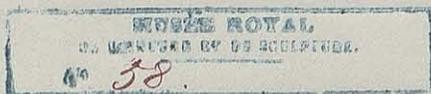
Conformément à votre
lettre du 5 Avril 1853,
je vous prie N^o 206,
4491, vous
avoir l'honneur de vous
adresser un état indiquant
les mutations survenues
pendant l'année 1854
dans l'Etat-civil des
Employés du Musée royal
de Peinture et de Sculpture

Apr. M. le Comte.

Le Président.

Le Secrétaire
V. H. M.

F. J. J. J.

Bruxelles, le 11 *H. le P.* 1854.7^e DIVISION.N^o 773
7808 B

7

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la division.

2 ANNEXES

SOMMAIRE.

Messieurs,

Un arrêté royal du 2 *H. le P.* courant, modifié les Statuts organiques de la Caisse de pensions des Veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, en réduisant de 1/2 p/o la retenue ordinaire à prélever en vertu de l'art. 14, comme suit:

à 2 1/2 p/o pour les traitements de 3000 Francs et au dessus;

à 2 p/o pour les traitements au dessous de Francs 3000.

Le rapport adressé au Roi et qui accompagnait l'arrêté proposant la réduction dont il s'agit, indique les motifs qui ont guidé le Conseil d'administration de la Caisse à provoquer et le Ministère de l'Intérieur à prendre une mesure qui intéresse

Au Musée royal
de Peinture et de
Sculpture

intéresse tous les fonctionnaires & employés en général, ressortissant à mon Département.

Vous trouverez ci-joint deux brochures contenant le rapport précité et l'arrêté modificatif.

Cet arrêté porte que ces modifications soient mises en vigueur à partir du 1^{er} Janvier 1855. Je vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que les états collectifs de traitements qui concernent les différents services dont vous êtes chargé soient dressés dans la forme usitée, mais avec la retenue ordinaire réduite telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

coll.
Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
Ed. Guichard

RAPPORT AU ROI.

Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur. — Réduction de la retenue ordinaire.

Bruxelles, le 31 octobre 1884.

Sire,

La caisse de prévoyance pour les veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur comme celles des autres départements ministériels fut instituée par un arrêté royal en date du 29 décembre 1844, pris en exécution des articles 29, 50, 51 et 55 de la loi du 21 juillet de la même année, sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

A cette époque l'administration ne possédait pas des éléments assez complets pour déterminer avec une rigoureuse exactitude, les charges à imposer aux participants afin d'assurer le service de la caisse. On dut prendre, en général, pour guide des calculs de probabilités.

Dès l'année 1848, le conseil administratif de la caisse pressentit que le taux des retenues était trop élevé et demanda qu'il fut réduit. A l'appui de cette demande, le conseil produisit des calculs basés sur les faits observés antérieurement et qui lui semblaient de nature à faire partager sa conviction au gouvernement.

L'expérience de quelques années parut insuffisante pour apprécier les calculs du conseil, et il fut résolu que toute réduction serait ajournée.

Actuellement la situation a changé : une période de dix années s'est écoulée et l'expérience permet non-seulement d'analyser tous les faits qui constituent le *passé* de la caisse pendant la période décennale, mais aussi de juger l'avenir par l'ensemble des faits observés.

En effet les éléments organiques de la caisse, à l'époque de sa constitution, ainsi que les modifications qu'ils ont subies, ont été précisés. On est fixé désormais sur la composition normale du personnel de l'association, tant à l'égard des participants qu'à l'égard des femmes et des enfants.

Un travail comprenant l'ensemble des opérations de la caisse met au jour les lois qui ont réglé sa marche, pendant les dix premières années de son existence et qui doivent la gouverner dans l'avenir; il a été publié récemment au *Moniteur*.

La question de la réduction du taux des retenues peut donc être résolue sans danger dans le sens proposé par le conseil d'administration de la caisse; la comparaison des résultats généraux des opérations le démontre à l'évidence.

Ces résultats mettent particulièrement au jour les éléments de la formation des pensions de veuves.

On voit que 66 fonctionnaires sont décédés laissant des veuves ou des orphelins.

L'âge moyen des défunts a été de 52 ans et un mois.

La durée moyenne de leurs services, de 17 ans et 9 mois.

Le traitement moyen des cinq dernières années ayant servi de base à la pension, a été de 1,813 francs.

Le nombre des veuves pensionnées a été de 57. Leur âge moyen a été de 50 ans et 8 mois.

Le nombre des enfants au-dessous de 18 ans qui ont donné lieu à un accroissement de pension, a été de 72 : l'âge de ces enfants au moment du décès du père a été, en moyenne, de 10 ans et 2 mois.

Le nombre des participants décédés en ne laissant que des orphelins, a été de 9 : le nombre de ces orphelins s'est élevé à 19.

La moyenne de la pension des 57 veuves avec et sans enfants, à raison de 16 p. c. du traitement du mari, a été de 505 francs. En y ajoutant l'accroissement temporaire résultant de l'existence d'enfants, la moyenne a été de 596 francs.

La moyenne de la pension des 19 orphelins a été de 180 francs, ce qui fait pour chacun d'eux 85 francs environ.

La période qui s'est écoulée ne permet pas encore d'évaluer avec précision la durée moyenne des pensions de veuves. Cependant on a constaté que le nombre moyen des pensions de veuves s'étant élevé à 7 1/2 environ, ou en forçant le chiffre à 8 et la moyenne des pensions à 505 fr., la dépense moyenne créée chaque année a été de 2,424 fr.

D'autre part, si l'on compare la somme totale des pensions accordées, soit fr. 21,564, et le total des pensions éteintes qui a été de fr. 5,976, on trouve que les extinctions se sont élevées à plus de 18 p. c. des pensions accordées.

Le principe fondamental de la constitution de toute caisse de prévoyance consiste à la doter des ressources nécessaires pour faire face aux charges qui lui sont imposées par l'acte de son institution, en d'autres termes pour assurer d'une manière solide et durable le service des pensions auxquelles elle est destinée à pourvoir.

Mais ce principe doit être entendu dans un sens de modération et d'équité : à savoir, que la caisse ne peut thésauriser. Franchir cette limite et accumuler sans nécessité des capitaux, c'est frustrer les participants et mettre presque en totalité, à charge du présent, des sacrifices qui doivent être répartis sur l'avenir.

S'il est vrai, jusqu'à un certain point, de dire, ainsi que l'a fait remarquer un mémoire publié à l'occasion de la réduction du taux des retenues d'une autre caisse, que pour rester dans un ordre régulier, chaque année moyenne doit couvrir en entier les dépenses qu'une année moyenne voit naître, ce résultat a été atteint et même largement dépassé.

Ces principes posés, il ne me reste plus qu'à soumettre à Votre Majesté quelques données démontrant la possibilité et par conséquent la convenance de réduire respectivement la retenue de 5 p. c. à 2 1/2 p. c. et la retenue de 2 1/2 p. c. à 2 p. c. Ces données sont empruntées au rapport inséré au *Moniteur*.

Le total des recettes s'est élevé à la somme de fr. 655,750 36

Les dépenses du chef des pensions, etc., à celle de 99,614 51

De sorte que l'excédant des recettes sur les sommes payées pour le service de pensions et autres dépenses est de 554,121 85

Employé à l'acquisition de rentes sur l'État jusqu'à concurrence de fr. 525,265 26, ce capital produit un intérêt moyen de fr. 4 75 p. c. par année, soit un revenu annuel de fr. 24,850 »

Les pensions nées pendant la période et non éteintes s'élèvent à la somme de 17,179 20

L'excédant des intérêts annuels s'élève donc à fr. 7,670 80

Ce chiffre résume la situation de la caisse. On voit que les intérêts produits par les capitaux placés couvrent les pensions liquidées jusqu'à ce jour et offrent même un excédant de fr. 7,670.

Il serait superflu de démontrer plus longuement qu'en présence de cet état de choses et de l'élévation du capital de réserve, il y a lieu d'autoriser la réduction des retenues.

On a objecté que le nombre des pensions que la seconde période décennale fera surgir, sera plus considérable qu'il ne l'a été pendant la première période.

Cette objection serait fondée si la moyenne de l'âge des participants était plus élevée en commençant cette seconde période qu'au commencement de la première. Mais les relevés statistiques montrent clairement qu'il n'en est pas ainsi.

Au 1^{er} août 1844, époque de l'institution de la caisse, elle comptait 769 participants.

L'âge moyen de ces 769 participants était de 58 ans 9 mois et 15 jours.

En tenant compte des entrées et des sorties, il se trouve qu'au 1^{er} janvier 1854, l'âge moyen des participants était de 59 ans, chiffre à peu de chose près égal.

Il est donc manifeste que la seconde période s'inaugure dans les mêmes conditions que celle qui l'a précédée et, conséquemment que le nombre des pensions futures ne sera pas plus considérable qu'antérieurement.

On a dit aussi que le taux des pensions sera élevé par l'effet de la contribution à la caisse, au delà du terme de 10 ans.

Cela est vrai, mais l'augmentation de la moyenne des pensions,

sera largement couverte par l'extinction des pensions liquidées pendant la première période décennale et par l'excédant disponible des intérêts du capital accumulé pendant le même temps.

Une dernière observation est nécessaire pour faire apprécier le résultat de la réduction de 1/2 p. c. sur les retenues ordinaires. La somme moyenne des traitements soumis à la retenue s'élève à fr. 4,501,455. La réduction sera donc de fr. 7,505, et le produit de ces retenues qui est aujourd'hui de fr. 41,473, s'élèvera encore à fr. 55,968.

On voit, par ce qui a été dit ci-dessus, que la caisse s'est créée en dix années un patrimoine de plus d'un demi-million; donc dans l'hypothèse d'une légère augmentation du taux moyen des pensions, cette réserve numéraire est beaucoup plus que suffisante pour parer à toutes les éventualités.

Par ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté un projet d'arrêté modifiant le taux des retenues dans le sens indiqué par le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins du département de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

F. PIERCOT.

LÉOPOLD, etc.

Vu l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, ainsi conçu :

Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des fonctionnaires et employés désignés à l'art. 2, subiront, au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble :

- » A 5,000 francs et au-dessus, une retenue de 5 p. c.;
- » A moins de 5,000 francs, une retenue de 2 1/2 p. c.;

Vu les articles 93, 94 et 95 des mêmes statuts;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins du département de l'intérieur;

Attendu que le conseil d'administration de la caisse a exposé, dans plusieurs rapports à Notre ministre de l'intérieur, que le taux des retenues ordinaires sur les traitements des fonctionnaires et employés est susceptible de réduction en présence du fonds accumulé depuis l'origine de la caisse jusqu'à ce jour, et que le conseil susdit a réitéré la demande dont il s'agit par son rapport en date du 26 juin 1852;

Vu la délibération du conseil, en date du 25 octobre 1854, par laquelle il insiste avec force pour que la réduction soit opérée;

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1855, la retenue fixée par l'art. 14 des statuts de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur est réduite d'un demi pour cent, et fixée comme suit :

A 2 1/2 p. c., si les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments s'élèvent à 5,000 francs et au-dessus;

Et à 2 p. c. s'ils s'élèvent à moins de 5,000 francs.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1854.

Par le roi :

LÉOPOLD.

Le ministre de l'intérieur,

F. PIERCOT.

Ministère

Bruxelles, le

18^{de} 11 1854.

DE

L'INTÉRIEUR. (7^e div^{ion}).N^o 7808.N^o 7808.

Messieurs

J'ai l'honneur de vous adresser
 ci-joint, 1 exemplaire du compte
 rendu de la Caisse de pensions
 des veuves et orphelins des fonctionnaires
 et employés du Ministère de
 l'Intérieur, pour les années 1844
 à 1853 inclus.

Agnez, Messieurs, l'assurance
 de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
 Le Secrétaire général,
 E. Lecomte

6/11
 A La Commission
 Administrative du Musée
 royal de peinture et de sculpture.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

MOUSEE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCLPTURE.
N° 58

7^e Division, INDICATEUR } GÉNÉRAL N°
SPÉCIAL N° 7954 B.

9 ANNEXES.

Renvoyé à Monsieur le Secrétaire du Musée royal
de peinture et de sculpture avec prière de les remettre à l'intéressé les pièces
ci-jointes, produites en vertu de l'art. 88 des statuts organiques de la Caisse
de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Minis-
tère de l'Intérieur, par les sieurs Van den Broeck, Dullens et
Flas.

Bruxelles, le 24 J^{les} 1855. Recu le 1^{er} 7/1855.

POUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Recu la pièce mentionnée
avec l'apostille ci-dessus.
Bruxelles, le 29 7/1855.
Le Secrétaire général,
L. Dullens
Flas P. Van den Broeck

by
L. L. L.

Brunelles, le 12 Janvier 1854

M. le Ministre (Int^r)

Conformément à votre
lettre du 5 Avril 1853, n^o 406
4491. nous avons l'honneur
de vous faire parvenir un
état indiquant les mutations
survenues pendant l'année
1853, dans l'état-civil et
le nombre des enfants des
Employés du Musée royal
de Peinture et de Sculpture.
Veuillez agréer.

Le Secrétaire.

J. H. L.

Le Président

F. J. Nadez

Administration d

Etat des mutations survenues dans l'état civil et le nombre des enfants des fonctionnaires et employés, du 1^{er} Janvier au 31 décembre de l'année 1855

Noms et Prénoms des Fonctionnaires & Employés.	Indiquer la date du mariage des employés mariés dans le courant de l'année.	Indiquer la date de naissance des enfants nés dans le courant de l'année.	Indiquer la date du décès de la femme ou des enfants.	Indiquer la date de naissance des enfants décédés.	Observations.
Vanden Broeck J.P.	—	1853 6 février 1853	—	—	—
Egid. Dullens	—	1854. —	François Berger époux de Dullens déd. le 7 Juin 1854.	—	—
Vandenbroeck J.B.	—	1855			

Administration du Bureau royal de Peinture
et de Sculpture.

Relevé des fonctionnaires et employés mariés après
le 1^{er} Août 1844 et des veufs avec enfants âgés de
moins de 18 ans, ou qui mariés sont venus y
participer.

Noms & Prénoms des Fonctionnaires et Employés	Date du mariage	Nombre d'enfants issus de ce mariage	Date de naissance de chacun d'eux	Nombre d'enfants décédés	Date du décès des enfants	Si la femme est décédée indiquer la date du décès	Indiquer la date du nouveau mariage s'il y a lieu	Observations
Stinson, Victor	30 Juin 1846	2	18 ⁸ ^{bu} 1848 26 Août 1850	"	"	"	"	"
Vanden Broek, J. O.	12 Juin 1848	5	25 ⁹ ^{bu} 1843 10 ^{bu} 1844 12 Août 1847 22 Mai 1850 6 février 1853	-	-	-	-	"
Lamisse, Jacques	16 Juillet 1828	3	14 Mai 1829 18 ^{bu} 1831 11 ^{bu} 1834	-	-	18 Janvier 1849 14 Mai 1836	-	"
Dullens, Gide	16 Juin 1819	4	25 ⁹ ^{bu} 1829 30 Janvier 1832 27 ² ^{bu} 1833 27 février 1838	-	-	-	-	"
Flas, Jean	14 Juillet 1828	11	7 Juin 1828 7 ⁷ ^{bu} 1830 9 Avril 1833 23 Juin 1835 9 ⁹ ^{bu} 1837 25 ^{bu} 1839 9 ⁷ ^{bu} 1842 28 ² ^{bu} 1844 28 Janvier 1847 28 Avril 1847 22 Août 1851	2	6 Avril 1829 25 ⁸ ^{bu} 1847	-	-	"

Bruxelles, le 21 Avril 1853.
Le Secrétaire
F. H. ...
Le Président
F. ...



Genève, le 12 Juin 1853.



à M. Lellen. de l'Int.

Nous avons l'honneur de vous
renvoyer avec les renseignements
concernant le Sr. Flas, nommé
Secrétaire au Clergé de Genève
le 30 Avril 1852, l'état qui
se trouve joint à votre lettre
du 9 de ce mois n° D. N° 6880.

Nous devons faire remarquer
à M. Lellen, que ^{un état semblable} ~~les renseignements~~
vous a déjà été transmis le 23
Juin 1852, conformément
au décret imprimé par le décret
ministériel du 22 du même
mois, n° D. N° 6064.

Veuill. agr.

Le Président.

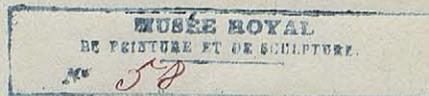
Le Secrétaire.

J. P. G.

F. J. P.

Bruxelles, le 9^{Nov} 1853.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

7^{me} DIVISION.N^o 6880

N. B. Rappeler dans la réponse la date
et le numéro de la dépêche, ainsi que
l'indication de la division.

1 ANNEXE

SOMMAIRE.

Messieurs,

Conformément aux prescriptions de
l'art. 29 des statuts organiques de la
Caisse de pensions des veuves et orphelins
des fonctionnaires et employés du Ministère
de l'Intérieur, le sieur Plus récemment
nommé surveillant au Musée de pein-
ture et de sculpture, doit être inscrit
au registre matricule du personnel
rattaché à mon Département.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous
adresser ci-joint, un état que je vous
prie de vouloir bien me renvoyer, au plus tôt
que les renseignements relatifs au
surveillant susmentionné, y auront été inscrits.

Pour le Ministère de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
L. Henne

A Messieurs les Membres de la Commission Administrative
du Musée de peinture et de sculpture.

Bruxelles, le 30 ⁷bre 1853

à M^{rs} Cullen. del. Brit^o.

Vous avons l'honneur
de vous renvoyer avec les
renseignements concernant
le Signor Gioè Claire, récem-
ment nommé Garde des Cati-
ments de l'Anse en Corse,
l'état qui se trouverait joint
à votre lettre du 27 de ce mois,
op. D. N° 6880.

Veuill. agr.

Le Président.

Le Secrétaire
V. H. G.

H. G.

MINISTÈRE

DE

L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le

15 Mars 1853.



Division.

INDICATEUR

GÉNÉRAL N°

SPÉCIAL N°

0880

Messieurs,

N. B. On est prié de rappeler dans la réponse le chiffre de la Division, ainsi que le N° d'enregistrement.

ANNEXE

Je vous prie de vouloir bien inviter le Sr. Claire, récemment nommé aux fonctions de concierge, au Musée Royal de Peinture et de Sculpture de Bruxelles, à se conformer aux prescriptions de l'art. 88 des Statuts organiques de la Caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés.

Dup

À la Commission Administrative du Musée Royal de Peinture et de Sculpture.

AUTRES PAYS

Du Ministère de l'Intérieur, en
 me faisant parvenir un extrait
 de son acte de naissance et de
 celui de sa femme, ainsi que de
 son acte de mariage.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
 Le Secrétaire Général,
 Cochin

L'INTÉRIEUR.

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.
N° 58

7^{me} DIVISION

INDICATEUR } GÉNÉRAL N°

SPECIAL N° 6880.

N. B. On est prié de rappeler dans la réponse le chiffre de la Division ainsi que les numéros d'indicateurs, séparés par un trait horizontal.

1 ANNEXE .

SOMMAIRE.

Messieurs,

Conformément aux prescriptions de l'art. 29 des statuts uniques de la Caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, le sieur *Clairé*, récemment nommé Concierge au Musée Royal de peinture et de sculpture, doit être inscrit au registre matricule du personnel, résidant à mon Département. A cet effet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, un état, que je vous prie de vouloir bien me renvoyer, au fait que les renseignements, concernant le sieur *Clairé*, y auront été inscrits.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
Costermans

Et la Commission administrative du Musée Royal de peinture et de sculpture,
à Bruxelles.

Bruxelles, le 21 Avril 1853

M. Muller, del. Interim

Nous avons l'honneur
de vous renvoyer, avec les
renseignements nécessaires,
l'état N° 2 qui se trouvait
joint à votre lettre du 5
Avril d. g. - D. N° 706
Quant à l'état N° 1, ^{14491,} il n'y
a pas un lieu de le remplir
aucun des employés du Musée
Royal de Peinture et de
Sculpture ne travaillant
dans les conditions voulues
pour y figurer.

Reull. a grain, M. M.

Le Président.

Le Secrétaire

V. M.

Bruxelles, le 5 Avril 1853.

7^e DIVISION

INDICATEUR

GÉNÉRAL N° 706
SPÉCIAL N° 4491.MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.
N° 58

Messieurs,

N. B. On est prié de rappeler dans la réponse le chiffre de la Division, ainsi que les numéros d'indicateurs, séparés par un trait horizontal.

3 ANNEXES.

SOMMAIRE.

Caisse du Ministère.

Statistique des participants.

Désirant compléter les renseignements nécessaires pour établir une situation exacte des charges de la Caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous adresser les deux états ci-joints; le premier devra être rempli par les employés qui étant mariés ou veufs avec des enfants âgés de moins de 18 ans, ont commencé à participer à la Caisse lors de son institution au 1^{er} Août 1844; le second par les employés mariés après cette époque, les veufs avec enfants âgés de moins de 18 ans, et les employés qui, étant mariés, sont venus participer à cette caisse.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me transmettre annuellement, dans le courant du mois de Janvier, un état de mutation, indiquant les changements survenus dans l'état-civil des participants à la Caisse susdite, ainsi que dans le nombre de leurs enfants. L'état N° 3 devra servir de modèle.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierrot

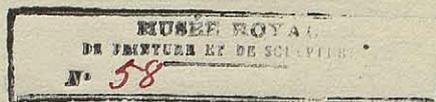
À la Commission administrative
du Musée de peinture et de sculpture.

MINISTÈRE

DE

L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 5 juillet 1852.



7^e DIVISION.

INDICATEUR

GÉNÉRAL N°

SPÉCIAL N°

9064

Messieurs,

N. B. On est prié de rappeler dans la réponse le chiffre de la Division ainsi que les numéros d'indicateurs, séparés par un trait horizontal.

// ANNEXE //

SOMMAIRE.

Je vous prie de vouloir bien inviter le Sr Glad, récemment nommé surveillant au Musée royal de peinture et de sculpture, à se conformer aux prescriptions des statuts organiques de la Caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, en me faisant parvenir un extrait de son acte de naissance et de celui de sa femme, ainsi que de son acte de mariage.

Pour le Ministère de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
E. Stuer

A la Commission administrative
du Musée de peinture et de sculpture.



Brunelles, le 23 Juin 1852

à M^{le} le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur
de vous renvoyer, avec les
renseignements concernant
le Sr Jean Flas, récemment
nommé Surveillant au Musée
Royal de Peinture et de Sculpture,
l'état qui se trouvait joint
à votre lettre du 21 de ce mois
pl. Don N^o 6064.

Reuill. après, etc.

Le Secrétaire
J. Stun

Le Président
J. Favre

Bruxelles, le 21 Janvier 1852.

DIVISION.

INDICATEUR

GÉNÉRAL N° 4

SPÉCIAL N° 6064.



Messieurs,

N. B. On est prié de rappeler dans la réponse le chiffre de la Division ainsi que les numéros d'indicateurs, séparés par un trait horizontal.

/ ANNEXE

SOMMAIRE.

Conformément aux prescriptions de l'article 29 des Statuts organiques de la Caisse de pensions des veuves & orphelins des fonctionnaires & employés du Ministère de l'Intérieur, le Srur Mas, récemment nommé aux fonctions de Surveillant au Musée de peinture & de Sculpture, doit être inscrit au registre matricule du personnel ressortissant à un département. A cet effet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un état que je vous prie de vouloir bien me renvoyer dès que les renseignements qui concernent le Surveillant susmentionné y auront été inscrits.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
C. H. M. A.

A la Commission administrative
du Musée de Peinture & de Sculpture.

Noms de famille De Jaen
(Flas)

Né le 23 - Octobre 1805

Christine Raemaeker ^{le 21} Avril 1809

Henri Flas le 7 Septembre 1830

Anna Flas le 9 avril - 1833

Lambert Flas le 23 Juin 1835

François Flas le 9 Novembre 1837

Elisabeth Flas le 25 décembre 1839

Mari Flas le 9 Septembre 1842

Clair Flas le 28 Janvier 1847

Lobis Flas le 28 avril - 1849

Elisabeth Flas le 22 ^{Avril} aout - 1851

Tout Né et Domiciliés
à Bruxelles

Bruxelles, le 7 Janvier 1850.

de Dép. 2^{me} Série.

1157



N°

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

Messieurs,

7^e DIVISION
N° 3,862.

N. B. On est prié de rappeler dans la réponse : le chiffre de la Division, ainsi que le N° d'enregistrement.

ANNEXE.

La réponse est faite par M. Standaert le 3 Mars 50.

Je vous prie de vouloir bien inviter le S^r Vandembroeck, Surveillant moniteur au musée de peinture et de Sculpture, à se conformer aux prescriptions de l'article 88 des Statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, en m'envoyant un extrait de son acte de naissance et de celui de sa

A la Commission administrative du Musée de peinture et de Sculpture.

1871

[Redacted]

la femme, ainsi que de son acte
de mariage.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Secrétaire général,
Co. H. H. H.

✓

Ministère de l'Intérieur
Bureau des Archives
Paris

1871

ROYAUME
DE
BELGIQUE.

Musée Royal
DE
TABLEAUX.

N^o 58.

Annexe

Bruelles, le 19 d^u 1849.

M^l Ministre (des Intérieurs)

Vous avez l'honneur
de vous envoyer avec les
renseignements concernant
le Sr J. S. Vanduit Broeck
Écuyer nommé M^odeur
-Surveillant au Musée royal
de Sculpture, l'état qui se
trouvait joint à votre lettre
du 1^{er} de ce mois, p^{er} Gen,
N^o 3852.

Vous vous priez, M^l
Mon, d'agréer &

Le Président
Le Secrétaire.
N. H. G.
F. J. G.

Renseignements concernant
l'Etat des Services de M. J. B. Vanden Broeck

Jean Pierre Vanden Broeck, né à Anvers le 10 Février 1820.
marié le 12 Juillet 1843.

Date de naissance des enfants Mineurs.

Trois filles nées respectivement le 29 ^{bre} 1843 - 10 ^{bre} 1844 - 12 Août 1847.

Sexe et date de naissance de la femme.

Bruxelles, 7^{me} Juillet 1849.

J. J. Nadez

Bruzelles, le 11 Décembre 1849.

N^o 34802
de Dépt 20^{me} Série.



MINISTRE
DE
L'INTÉRIEUR.

Messieurs,

7^e DIVISION
N^o 3,862

N. B. On est prié de rappeler dans la réponse : le chiffre de la Division, ainsi que le N^o d'enregistrement.

ANNEXE.

Conformément aux prescriptions de l'art. 29 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, le sieur Vandembroeck, récemment nommé maître surveillant au Musée royal de peinture et de sculpture doit être inscrit au registre matricule du personnel ressortissant à mon Département. A cet effet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci joint,

A la Commission administrative du Musée Royal de peinture et de sculpture.

Monsieur Sarez, président

un état que je vous prie de vouloir
bien me renvoyer dès que les renseim-
-gements concernant les surveillants
susmentionnés y auront été inscrits.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
L. Duméril

ROYAUME

DE

BELGIQUE.

Musée Royal

DE

PEINTURE ET DE SCULPTURE.

N^o 58
3

~~Antiquaire~~

Bruxelles, le 11 Octobre 1849.

à M^{lle} Ministre de l'Intérieur

M^{lle} Meunier.

Nous avons l'honneur
de vous renvoyer avec les ren-
seignements concernant le S^r
Ghion, Surveillant au Musée
royal de Peinture et de Sculpture,
l'Etat qui se trouverait joint
à votre lettre du 18^e ^{bris} J^r,
et le J^r N^o 3758.

Agnez, M^{lle} Meunier.

Le Président

Le Secrétaire.

[Signature]

[Signature]

Etat des services de M^r Ghivon.

Ghivon, Gregoire Joseph, né à Chaumont Geisœux
(arrondissement de Nevers), le 24 février 1801.

Marié le 12 9^{bre} 1836.

Divorcé le 8 Juin 1839.

Lieu & date de naissance de la femme { St-Josse-ten-noode
24 Janvier 1813.

Employé au Gouvernement provincial du Hainaut

du 16 9^{bre} 1826 au 16 9^{bre} 1827. Titulaire à

16 9^{bre} 1827 au 16 Mai 1829 3^e Commis au traitement au traitement
de 250 fr. p. B.

du 16 Mai 1829 au 20 Octobre 1830 y y de 300 fr.

Employé à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat

du 1^{er} Janvier au 1^{er} 9^{bre} 1837. 2^e Commis de recette au traitement
de 1200 fr.

du 1^{er} 9^{bre} 1837 au 24 Mai 1840 1^{er} y y de 1320. —

Nevers, le 4 8^{bre} 1840

Le Secrétaire.

J. H. G.

Le Président

F. J. G.

Bruxelles, le 18 /^{fév} 18 19.



No 26056 de Dép²⁰ me Série.

MINISTÈRE

DE

L'INTÉRIEUR.

me
" DIVISION
No 348.

N. B. On est prié de rappeler dans la réponse : le chiffre de la Division, ainsi que le No d'enregistrement.

ANNEXE.

Messieurs,

Conformément aux prescriptions de l'art. 29 des Statuts organiques de la Caisse de pensions de veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, le sieur Ghion, récemment nommé surveillant au Musée royal de peinture et de sculpture doit être inscrit au registre matricule du personnel ressortissant à mon Département. A cet effet, j'ai l'honneur de vous adresser

A la Commission Administrative du Musée royal de peinture et de sculpture.

adrefou, ci-joint, un état que je vous prie
de vouloir bien me renvoyer dès que
les renseignements concernant les
succédant susmentionné y auront été
insérés.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
Le Ministre

ROYAUME

DE

BELGIQUE.

Musée Royal

DE

PEINTURE ET DE SCULPTURE.

Bruxelles, le 24 Mai 1849.

M^{le} le Min. de l'Intérieur

M^{le} le Min.

N^o 60. ⁵⁸ W.

Annexe "

Vous recevrez l'honneur de
vous renvoyer avec les renseigne-
ments concernant le Sieur
De Massieffe, récemment nommé
Conservateur adjoint au Musée
royal de Peinture et de Sculpture,
l'état qui se trouverait joint
à votre lettre du 14 de ce mois,
7^e Div. N^o 3437.

W.

Le Secrétaire
W.

Le Président
F. J.

D. 58

De Carnette	Marcellis	} Celibataire	} Traitement 1000. ~	} De l'union ~ 21 Avril 1849.
Francis	21 Janvier 1793			

Bruxelles, le 19 Mai 1849.

N^o 13179
de Dép. 20^{me} Série

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

9^e DIVISION
N^o 3437

MUSEUM ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.
N^o 6058

N. B. On est prié de rappeler, dans
la réponse, le chiffre de la division,
ainsi que le N^o d'enregistrement.

ANNEXE.

Messieurs,

Conformément aux prescriptions de l'art
29 des Statuts organiques de la caisse de
pensions de veuves et orphelins du Ministère
de l'Intérieur, le Sieur de Marnette,
récemment nommé conservateur-adjoint au
Musée de peinture et de sculpture, doit être
inscrit au registre matricule du personnel
ressortissant à mon Département.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous
adresser, ci-joint, un état que je vous prie
de vouloir bien me renvoyer dès que les
renseignements concernant l'employé sus-
mentionné y auront été interits.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire général,
E. Meru

A Messieurs les Membres
de la Commission administrative
du Musée royal de peinture et
de sculpture.

Musée royal
de
Peinture
et de
Sculpture

N^o 58 M.

Bonnelle, le 26 Mars 1849

à M^{lle} le Ministre de l'Intérieur.

Nous avons l'honneur de
vous transmettre la requête
ci-jointe de la veuve Pibet
qui sollicite l'obtention
d'une pension sur la Caisse
des veuves et des orphelins
du Département de l'Indérieur.

La Commission administrative
du Musée royal ayant émis
un avis favorable sur cette
demande, nous venons
avec plaisir, M^{lle} le Ministre,
que la Dame Pibet, dont
la position ^{est} des plus mal-
heureuses, fut mis le plus tôt
possible, en jouissance de
la pension qu'elle sollicite.

Agr. M^{lle} le Ministre. &c.

Le Secrétaire
V. H. G.

Le Président
F. J. G.

ROYAUME

DE

BELGIQUE.

Musée Royal

DE

PEINTURE ET DE SCULPTURE.

N^o 58

Annexe 1

Bruxelles, le 16 ^{de} ~~juin~~ ₁₈₄₈.

à M^{rs} le Ministre des Finances.

M^{rs} le Ministre.

Monsieur le Ministre,
Il est l'honneur de vous
faire connaître, en réponse
à votre lettre du 12 de ce mois,
N^o 2890, qu'il n'y
a pas lieu d'établir pour le
personnel du Musée royal
de Peinture et de Sculpture,
~~par l'effet~~ une liquidation
fictive des pensions de veuves
et orphelins qui auraient pu
être accordées depuis le 1^{er}
Octobre 1830, attendu qu'il
n'est décidé aucun employé
de cet établissement depuis
le 1^{er} Janvier 1843, époque
à laquelle les collections
de la ville de Bruxelles
ont été cédées au Gouvernement.

Respectueusement,
M^{rs} le Ministre.

Le Secrétaire Le Président

M^{rs}

Bruxelles, le 12^e Décembre 1848.

35765
de Dép. 19
no Série.



MINISTÈRE

DE

L'INTÉRIEUR.

4^e DIVISION

N° 2,890.

Monsieur le Directeur,

N. B. On est prié de rappeler, dans la réponse, le chiffre de la Division, ainsi que le N° d'enregistrement.

ANNEXE.

Le Conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant à mon Département a exprimé le vœu que le taux des retenues opérées sur les traitements, en vertu des statuts organiques de la caisse, fût réduit. Ce vœu est basé sur ce que les revenus des fonds actuellement consolidés suffisent, dès-à-présent, à faire face aux pensions accordées et que le montant des retenues sur le pied actuel excède de beaucoup les charges qui résulteront éventuellement des pensions qui devront être ultérieurement conférées.

Cette demande du conseil soulève une question vitale pour l'existence de la caisse; elle

A Monsieur le Directeur du Musée Royal de peinture et de sculpture.

elle se fonde, il est vrai, sur des calculs qui ne manquent point d'une certaine apparence d'exactitude; mais, avant d'accepter ces calculs, plus ou moins problématiques, le Gouvernement doit approfondir, autant que possible, les faits qui doivent démontrer la confiance qui peut lui être reconnue. Or, ces faits échappent à l'appréciation, puisque l'organisation de la caisse remonte à cinq ans, à peine.

J'ai pensé, Monsieur le Directeur, qu'il pourrait être utile, pour éclaircir la question, d'établir une liquidation fictive des pensions de veuves et orphelins qui auraient pu être accordées depuis le 1^{er} Octobre 1830, si le régime de la caisse avait été établi antérieurement à cette époque. Afin d'être mis à même d'opérer cette liquidation fictive, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un tableau que je vous prie de me renvoyer avec les indications nécessaires, lequel devra mentionner les employés ressortissant à votre administration, qui sont décédés depuis le 1^{er} Octobre 1830 jusqu'au 1^{er} Août 1844.

L'extrême importance de ce travail, entrepris dans l'intérêt exclusif des contribuables à la caisse, ne vous échappera pas: en effet, si l'expérience démontrait que le taux actuel des retenues pût être réduit sans compromettre le service des pensions, cette réduction serait

un véritable bienfait pour les contribuables; d'autre part, il importe que, dans le doute, le taux actuel des retenues soit maintenu.

Veuillez, Monsieur le Directeur, m'adresser votre travail dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de l'Intérieur,
Cuvillier

Tableau des fonctionnaires, employés et pensionnaires ressortissant au Ministère

Noms et prénoms des fonctionnaires, employés ou pensionnaires, mariés ou veufs, décédés depuis le 1 ^{er} 8 ^{bre} 1830.	Grades ou qualités à l'époque du décès.	Traitement moyen des cinq dernières années de service.	Nombre d'années de service.	Lieu et date de naissance.	Date du Mariage.	Date à laquelle la pension a pris cours.	Montant de la pension.	Date du décès.	et p. de la
<p style="font-size: 2em; font-family: cursive;">Inconnu</p>									

de l'Intérieur, décédés depuis le 1^{er} Octobre 1830.

Nom Prénoms de la femme.	Lieu et date de naissance de la femme.	Lieu et date du décès de la femme.	Prénoms des enfants.	Lieu et date de naissance des enfants.	Date du décès des enfants.	Date du mariage des veuves. qui auraient convolé en secondes noces.	Observations.

Musée
royal
de
Peinture et de
Sculpture

N^o 58.

Paris, le 31 Mars 1848

à M^{rs} le Ministre de l'Inst^{rs}.

M^{rs} le Ministre.

J'ai eu l'honneur
de vous informer, que l'ancien
employé du Musée confié à
notre administration, se
trouve dans les conditions
mentionnées dans votre décret
du 21 de ce mois, de D^{ns},
N^o 2560, et que par consé-
quent les articles 61 & 62
de la loi générale sur les pensions
accusé que les art 83 & 96 des
Statuts organiques de la
Caisse des Veuves & orphelins
ne leur sont pas applicables.

Agney, M^{rs} le Ministre l'ap-
purance de M^{rs} haute Considération

P. Le Com^{rs} Administrat^{rs}.

Le Secrétaire.

V. Bon

L. F. J. J. J.

Bruxelles, le 21 Mars 1845.

N^o 7619
du Dép^o 16^{me} Série.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

N^o 58
5

6^e DIVISION.

N^o 2160.

Messieurs

N. B. On est prié de rappeler, dans la
réponse, le chiffre de la Division,
et le N^o d'enregistrement.

ANNEXE.

L'application de la loi
générale des pensions et de
l'arrêté royal du 20^o Dec 1844,
contenant les statuts organi-
ques de la caisse des veuves &
orphelins du Département
de l'Intérieur, offre quelques
points sur lesquels je crois né-
cessaire d'appeler votre attention.

En combinant les articles
6 et 31 de la loi du 21 Juillet
1844, il résulte que les retenues
ne doivent pas être opérées
sur les traitements des employés
âgés de moins de 21 ans, mais
à partir du moment où ils
atteignent cet âge, les retenues
deviennent obligatoires.

L'article 67 de la même loi
dispose que les magistrats

A la Commission Administrative du Musée
Royal de peinture et de Sculpture

fonctionnaires et employés
qui n'ont contribué jusqu'au
présent, à aucune caisse de retraite
de veuves et orphelins, qui sont
célibataires ou veufs sans enfants
mineurs, et qui seront âgés
de plus de 55 ans, au moment
de la promulgation de la loi,
ne seront point tenus à contri-
buer à la caisse de retraite insti-
tuée en vertu de l'article 29
de la loi, pour les administra-
tions auxquelles ils ressortissent.

Un délai de trois mois,
à dater de l'institution de la
caisse qui leur est assignée, leur
est accordé pour déclarer leur
intention d'user de la faculté
que leur loi leur accorde par le
paragraphe précédent.

L'article 96 de l'arrêté
royal du 24 de l'année 1844, détermine
les formalités à remplir dans le
cas prévu par l'article cité plus
haut. Si, donc, dans l'adminis-
tration confiée à vos soins, il
se trouve des fonctionnaires ou
employés qui puissent et veuil-
lent invoquer le bénéfice de
l'article 62, il est temps qu'ils
se mettent en règle sans retard.

Enfin l'article 83 des Sta-
tuts organiques dispose qu'aucun

fonctionnaire ou employé ne
pourra acquiescer simultanément
des droits éventuels, pour sa
femme et pour ses enfants
à la charge de plus d'une
des caisses de pensions instituées
par le Gouvernement.

Celui qui ressortirait à
plusieurs caisses, à raison
d'emplois différents, contribuera
à la caisse du Département
ou de l'Administration où
il jouit du traitement le plus
élevé. En cas de parité de tra-
itement, l'option lui appartiendra.

En tout cas, le fonctionnaire
ou employé donnera avis
par écrit, soit de l'option,
soit de l'existence de ces
emplois différents, dans les
trois mois de la mise en vigueur
des présents statuts, ou, pour
l'avenir, dans les trois mois
de sa nomination. Après ce
délai, les sommes perçues
ne seront pas remboursées,
et il sera statué sur l'option
par arrêté ministériel, sur
le conseil de la caisse entendue.

Les réserves seront
faites au profit de la caisse
et d'après ses statuts, sur
le montant total des

traitemens, supplémens casuels,
ou émolumens touchés à des
titres différents.

Il sera nécessaire ^{de}
Messieurs, d'appeler
spécialement l'attention des
employés appartenant à
votre administration, sur
cet article, et d'inviter ceux
que la chose concerne, à se
conformer immédiatement
à ses prescriptions.

Le Ministre de l'Intérieur
Veuillot

Bruxelles, le 26 Février 1845.

No 4991
du Dépt 16^{me} Série.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

N^o 58
5

6^e DIVISION.

N^o 2160

Messieurs,

N. B. On est prié de rappeler, dans la
réponse, le chiffre de la Division,
et le N^o d'enregistrement.

1 ANNEXE.

J'ai l'honneur de
vous adresser ci-joint,
pour votre instruction, un
exemplaire d'une brochure
contenant:

1^o La loi générale sur
les pensions civiles et ecclé-
siastiques.

2^o La loi sur les
pensions des Ministres.

3^o L'arrêté royal res-
latif aux retenues à opé-
r provisoirement pour la
formation des caisses-pensions au profit
des veuves et orphelins

4^o Les statuts orga-
niques de la caisse des
veuves et orphelins du
Département de l'Intérieur

5^o
A Messieurs les Membres de la Commission
Administrative du Musée de tableaux.

50
L'Arrêté royal
portant nomination des
Membres Du Conseil d'ad-
ministration De la dite
Caisse.

Je vous prie, Messieurs,
de vouloir bien prendre
les mesures nécessaires pour
que ces Statuts soient
régulièrement observés,
notamment en ce qui
concerne la première
Section Du Chapitre 2.

Le Ministre De L'Intérieur,
Voisson